



BOPPS

Arrêté n° 2025-CAB-26 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes à l'occasion du match de football du samedi 17 mai 2025 opposant le Football Club de Nantes au Montpellier Hérault Sport Club

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Marie Argouarc'h, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la délégation de signature du 29 novembre 2024 de Madame Sophie PAUZAT, Directrice de cabinet adjointe du Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le classement en match à risque par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) ;

Vu la réunion de sécurité organisée en préfecture ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au Préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des

manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes (FCN) rencontrera l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) le 17 mai 2025 à 21h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 34^{ème} et dernière journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que cette rencontre est classée par la DNLH au niveau 4 (risques avérés de troubles à l'ordre public liés à un contentieux chronique entre supporters ou à la présence avérée de supporters à risques par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme) ;

Considérant l'antagonisme historique opposant les supporters des deux équipes depuis plusieurs années nécessitant l'engagement régulier de nombreuses forces de l'ordre :

– le 24 janvier 2015 à Montpellier : prise à partie des supporters nantais par les supporters montpelliérains à l'extérieur du stade ;

– lors de la saison 2015/2016 à Nantes : les supporters montpelliérains ne respectaient pas le point de rendez-vous préalablement fixé par les autorités afin de rentrer en contact avec les supporters nantais ;

– le 6 mai 2018 à Nantes : des supporters du Montpellier Hérault Sport Club ont essayé de contourner le dispositif juridique mis en place pour se rendre au stade de la Beaujoire sans respecter les conditions de déplacement ;

– le 14 janvier 2023 à Montpellier : les supporters ultras nantais ne respectaient pas l'arrêté d'encadrement qui leur imposait un point de rendez-vous en se rendant directement au stade. Les ultras montpelliérains prenaient alors pour cible les mini-bus des supporters ultras nantais. Les forces de l'ordre ont dû faire usage de très nombreuses grenades pour disperser les 2 groupes au sein desquels des blessés ont été à déplorer ;

– le 20 mai 2023 à Nantes : en amont du match, 80 supporters ultras montpelliérains ne respectaient pas l'arrêté d'encadrement préfectoral et se rendaient en centre-ville de Nantes, plus particulièrement au local des supporters nantais. Munis de bâtons, de battes de baseball et de bouteilles en verre, ils agressaient les supporters nantais présents. Les assaillants se sont dispersés avant l'arrivée des forces de l'ordre. Les supporters montpelliérains ne respectaient pas davantage le point de rendez-vous fixé dans l'arrêté, obligeant l'escorte de gendarmerie à modifier leur mission de surveillance et d'escorte. À l'approche du convoi montpelliérain près du stade, les ultras nantais ont cherché à se venger en tentant d'attaquer le convoi. Dans le parking, une centaine d'ultras nantais tentait d'entrer en contact avec leurs homologues sudistes et leur lançait des fumigènes. Les forces de l'ordre devaient à nouveau intervenir pour rétablir le calme. La tension demeurait vive. Un supporter montpelliérain a été interpellé alors qu'il était descendu d'un minibus muni d'une matraque télescopique. Lors de la rencontre, les ultras montpelliérains provoquaient leurs homologues en prenant place sur les barrières du parage, obligeant les stadiers à une grande vigilance ;

– le 26 avril 2024, à Montpellier, les supporters nantais ont respecté l'interdiction ministérielle de déplacement. La rencontre a toutefois été émaillée par l'allumage de nombreux engins pyrotechniques et par l'interpellation d'un supporter montpelliérain porteur d'un engin pyrotechnique, de stupéfiants et d'une arme blanche ;

– le 26 août 2024, le Ministre de l'intérieur a été dans l'obligation de prendre un arrêté ministériel portant interdiction de déplacement des supporters du FC Nantes lors de la rencontre du samedi 31 août 2024 à Montpellier.

Considérant que seuls des dispositifs policiers efficaces successifs ont permis d'éviter des violences ;

Considérant que le contexte sportif et extra-sportif nantais et montpelliérain est également à prendre en compte pour appréhender le risque lié à cette rencontre, le Montpellier HSC et le FC Nantes, risquant la relégation en Ligue 2 ;

Considérant, dans ce contexte, que toute rencontre fortuite ou provoquée entre les supporters ultras montpelliérains et nantais serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans le même temps, la forte mobilisation des forces de l'ordre au niveau le plus élevé « *urgence attentat* » du plan Vigipirate ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique à Nantes et aux alentours de personnes se prévalant de la qualité de supporter du MHSC, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du samedi 17 mai 2025, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet :

Arrête

Article 1^{er} : Du vendredi 16 mai 17h00 au dimanche 18 mai 2025 08h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier HSC ou se comportant comme tel de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre des 24 communes de Nantes-Métropole.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, et aux deux présidents de club.

Le 5 mai 2025

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet adjointe



Sophie PAUZAT